
Conférence de révision du Statut de Rome

Distr.: générale
12 mai 2010

FRANÇAIS
Original: anglais

Kampala
31 mai – 11 juin 2010

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la Conférence de révision (RC/1) figurant ci-après a été établie pour aider la Conférence à examiner les questions dont elle est saisie. La Conférence de révision s'ouvrira à Kampala, Ouganda, le lundi 31 mai 2010 à 10 heures. L'état de la documentation indiqué dans le présent document a été arrêté au 12 mai 2010.

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la Conférence

Aux termes de l'article 123 du Statut de Rome, sept ans après l'entrée en vigueur du Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit convoquer une Conférence de révision pour examiner tout amendement au Statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5. La Conférence sera ouverte aux participants à l'Assemblée des États Parties, selon les mêmes conditions. Le 7 août 2009, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a convoqué la Conférence de révision conformément à l'article susmentionné.

À sa huitième session, l'Assemblée a décidé que la Conférence de révision se tiendrait à Kampala, Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010, pour une période de dix jours ouvrables.¹

Conformément à la règle première du projet de Règlement intérieur des Conférences de révision, on entend par "Bureau" le Bureau tel qu'il est défini à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 112, qui doit s'entendre comme le Bureau de la Conférence². Le projet de règle 19 stipule que le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. À la 6^e séance de sa sixième session, le 13 décembre 2007, l'Assemblée a élu M. Christian Wenaweser (Liechtenstein) Président de l'Assemblée pour les septième à neuvième sessions.³ M. Wenaweser assurera la présidence de la Conférence de révision.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

La règle 32 du projet de Règlement intérieur dispose qu'immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption du Règlement intérieur

À sa sixième session, l'Assemblée a approuvé le projet de Règlement intérieur des Conférences de révision.⁴ La Conférence de révision examinera le projet de Règlement intérieur en vue de l'adopter.

4. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 6 à 11 du projet de Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour sont applicables. Conformément aux règles 6 et 7 du projet de Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la Conférence de révision (RC/1) a été publié le 11 mai 2010. Aux termes de la règle 9 du projet de Règlement intérieur, l'ordre du jour est adopté par la Conférence le plus tôt possible après son ouverture.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, résolution ICC-ASP/8/Res.6, par. 2.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe IV.

³ *Ibid.*, vol. I, partie I.B, par. 22. Conformément à l'article 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, le Président est élu pour un mandat de trois ans.

⁴ *Ibid.*, vol. I, partie III, résolution ICC-ASP/6/Res.2, par. 58.

Documentation

Ordre du jour provisoire (RC/1)

5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la Conférence de révision

- a) **Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs**
- b) **Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

La représentation des États et les pouvoirs de leurs représentants sont régis par les règles 12 à 17 du projet de Règlement intérieur. Selon la règle 13, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible 24 heures au plus tard avant l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

Aux termes de la règle 14, une Commission de vérification des pouvoirs, comprenant les représentants de neuf États Parties nommés par la Conférence sur proposition du Président, est nommée au début de la Conférence pour examiner les pouvoirs des représentants des États Parties et faire sans délai rapport à la Conférence.

6. Organisation des travaux

Au début de la Conférence, celle-ci examinera et adoptera le programme de ses travaux sur la base d'une proposition du Bureau.

Nomination d'un Comité de rédaction

La Conférence nommera également un Comité de rédaction, conformément à la règle 67 du projet de règlement intérieur, qui stipule que la Conférence crée, au besoin, des organes subsidiaires.

7. Débat général

À sa troisième séance, le 9 mars 2010, le Bureau a décidé que les délégations seraient priées de limiter à cinq minutes la durée de leurs déclarations lors du débat général. Dans le cas des représentants de haut niveau, le Bureau envisagerait de limiter la durée des déclarations à 10 minutes. Le Bureau a décidé en outre que 45 minutes seraient réservées à la participation d'observateurs au débat général, conformément à la règle 69 du projet de Règlement intérieur de la Conférence de révision, et qu'il serait également réservé 45 minutes, à la fin du débat général, pour les déclarations d'organisations non gouvernementales.

Le Bureau a décidé en outre d'inviter les organes de la Cour à prendre la parole devant la Conférence de révision dans le cadre du débat général.

a) Déclaration de haut niveau

À la reprise de sa huitième session, l'Assemblée a prié le Bureau d'élaborer un projet de déclaration de haut niveau à soumettre à l'examen de la Conférence de révision.⁵ La déclaration de haut niveau porterait essentiellement sur trois points: la réaffirmation de l'attachement des États Parties au Statut de Rome, une référence à l'établissement du bilan de la justice pénale internationale, sans mention toutefois du résultat du bilan lui-même, et les engagements devant être assumés par les États Parties, les États observateurs et les autres États.⁶

Documentation

Projet de Déclaration de haut niveau (RC/L.3)

b) Engagements

Par ailleurs, à la reprise de sa huitième session, l'Assemblée a décidé de convoquer une réunion de haut niveau lors de la Conférence de révision pour donner aux États l'occasion d'affirmer leur attachement à la Cour pénale internationale, y compris par le biais d'annonces d'engagements.⁷

Documentation

Note explicative concernant les engagements⁸

8. Bilan de la justice pénale internationale

À sa huitième session, l'Assemblée a décidé de transmettre les sujets figurant dans l'annexe IV de la résolution ICC-ASP/8/Res.6 à la Conférence de révision pour examen dans le cadre du bilan de la justice pénale internationale "en tenant compte de la nécessité d'inclure les aspects relatifs à l'universalité, l'application et les enseignements tirés, en vue d'améliorer le travail de la Cour".⁹ À la reprise de sa huitième session, l'Assemblée a décidé d'organiser les débats au sujet de chacun des thèmes de l'établissement du bilan tels qu'ils étaient reflétés dans les modèles des documents contenus aux annexes I à IV de la résolution ICC-ASP/8/Res.9.¹⁰ En conséquence, la Conférence examinerait les thèmes ci-après:

- a) Complémentarité
- b) Coopération
- c) Impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées
- d) Paix et justice.

⁵ ICC-ASP/8/Res.9, par. 2.

⁶ Ibid., annexe II, par. 38.

⁷ Ibid. partie II, résolution ICC-ASP/8/Res.9, par. 1.

⁸ Ibid., annexe II, appendice II.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, résolution ICC-ASP/8/Res.6, par. 5.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour internationale, reprise de la huitième session, New York, 22-25 mars 2010* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II, résolution ICC-ASP/8/Res.9, par. 3.

S'agissant des thèmes visés aux alinéas a) et c) ci-dessus, l'Assemblée a décidé à la reprise de sa huitième session¹¹ de soumettre à la Conférence de révision pour examen les projets de résolutions intitulés "L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées"¹² et "Complémentarité"¹³.

Documentation

Résolution relative à la Conférence de révision (ICC-ASP/8/Res.9)¹⁴

Rapport du Groupe de travail sur la Conférence de révision¹⁵

Rapport de la Cour sur la coopération : mise à jour (RC/2)

Rapport du Bureau sur le bilan de la situation: L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées (ICC-ASP/8/49)

Rapport du Bureau sur le bilan de la situation: Coopération. Document de base et propositions préliminaires ayant trait aux résultats (ICC-ASP/8/50)

Rapport du Bureau sur le bilan de la situation; Le principe de complémentarité: éliminer les causes d'impunité(ICC-ASP/8/51)

Rapport du Bureau sur le bilan de la situation: Paix et justice (ICC-ASP/8/52)

9. Examen des propositions d'amendement du Statut de Rome

À sa huitième session, l'Assemblée a décidé de soumettre à la Conférence de révision pour examen les propositions d'amendements figurant aux annexes I, II et III de la résolution ICC-ASP/8/Res.6.¹⁶

En outre, à la reprise de sa huitième session, l'Assemblée a décidé de transmettre à la Conférence de révision pour examen le projet d'éléments des crimes figurant à l'annexe VIII à la résolution ICC-ASP/8/Res.9.¹⁷

Documentation

Rapport du Groupe de travail sur la Conférence de révision¹⁸

Résolution ICC-ASP/8/Res.6 et annexes I à III

Résolution ICC-ASP/8/Res.9, annexe VIII

¹¹ Ibid., par. 8.

¹² Ibid., résolution ICC-ASP/8/Res.9, annexe VI.

¹³ Ibid., annexe VII.

¹⁴ Ibid., résolution ICC-ASP/8/Res.9.

¹⁵ Ibid., annexe II.

¹⁶ L'annexe I est intitulée "Projet d'amendement de l'article 124 du Statut de Rome".

L'annexe II est intitulée "Liechtenstein: Proposition d'une disposition sur l'agression".

L'annexe III est intitulée "Belgique: Proposition d'amendement".

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour internationale, reprise de la huitième session, New York, 22-25 mars 2010* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II, résolution ICC-ASP/8/Res.9, par. 9.

¹⁸ Ibid., annexe II.

10. Renforcement de l'exécution des peines

À sa huitième session, l'Assemblée a prié le Bureau d'examiner la question du renforcement de l'exécution des peines et de la soumission d'une proposition sur laquelle la Conférence puisse envisager de prendre une décision.¹⁹ À la reprise de sa huitième session, l'Assemblée s'est félicitée de la décision du Bureau d'adopter le projet de résolution sur le renforcement de l'exécution des peines et de le transmettre à la Conférence de révision.²⁰

Documentation

Projet de résolution relative au renforcement de l'exécution des peines

11. Questions diverses

Pas de documentation

--- 0 ---

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Partie au Statut de Rome de la Cour internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, résolution ICC-ASP/8/Res.6, par. 7.

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée des États Partie au Statut de Rome de la Cour internationale, reprise de la huitième session, New York, 22-25 mars 2010* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II, résolution ICC-ASP/8/Res.9, par. 7 et annexe V.